



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [44/4](#) du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally.

* [A/76/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date fixée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, examine la corrélation entre la traite par des groupes interdits et le terrorisme, et en particulier les manquements persistants s'agissant d'identifier les victimes de la traite et de leur fournir une assistance ainsi que de protéger leurs droits humains. Malgré l'attention accrue portée à la corrélation entre la traite des personnes et le terrorisme, les mesures visant à prévenir la traite sont limitées et souvent inefficaces, et on constate des manquements répétés en matière de protection. Les personnes responsables de la grave violation des droits humains que constitue la traite des personnes sont rarement appelées à en répondre, et l'impunité persiste. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale souligne l'obligation faite aux États d'appliquer le principe de non-discrimination dans toutes les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de garantir un accès effectif à la protection. Elle examine les risques particuliers de la traite des enfants et du ciblage des enfants par des groupes interdits, de même que les risques encourus par les personnes déplacées de force, notamment les enfants non accompagnés et séparés. La Rapporteuse spéciale souligne également la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection plus efficaces contre toutes les formes de traite, en particulier dans les situations de conflit et les contextes humanitaires, ainsi que les obligations positives des États en matière d'identification des victimes, d'assistance aux victimes et de rapatriement.

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, note que, parallèlement à l'accent accru mis sur la traite des personnes liée aux conflits, la relation entre la traite et le terrorisme a fait l'objet d'une attention croissante dans les instances internationales, notamment dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité ainsi que dans les activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, des organes régionaux chargés des droits humains, des organisations internationales et de la société civile. Le présent rapport porte sur la corrélation entre la traite des êtres humains et le terrorisme, en particulier les manquements persistants en termes de protection des droits humains des victimes de la traite dans ce contexte¹. Il s'appuie sur les discussions tenues avec les principales parties prenantes, la société civile, les praticiens, les décideurs politiques et les universitaires, ainsi qu'avec les organisations internationales et les organismes du système des Nations Unies².

2. Malgré l'attention accrue portée à la corrélation entre la traite des personnes et le terrorisme, les mesures visant à prévenir la traite sont limitées et souvent inefficaces, et on constate des manquements répétés en matière de protection. Les personnes responsables de la grave violation des droits humains que constitue la traite des personnes sont rarement appelées à en répondre, et l'impunité persiste. Ces échecs ne sont pas une fatalité. L'action concertée des États, des forces de maintien de la paix et des acteurs humanitaires, en partenariat avec la société civile et les victimes et les rescapés, peut remédier à ces lacunes et garantir l'application effective du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire de manière à protéger les victimes de la traite.

3. Dans son rapport sur les activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, publié avant le septième examen de la Stratégie, le Secrétaire général décrit les mesures prises par les Nations Unies en ce qui concerne les droits des victimes de violences sexuelles commises par des groupes terroristes (voir [A/75/729](#) et [A/75/729/Corr.1](#)). Le rapport fait référence à la traite des personnes liée aux conflits, en soulignant particulièrement les effets disproportionnés que subissent les femmes et les filles et sur la stigmatisation des personnes rescapées et de leurs enfants. La Rapporteuse spéciale note que cette stigmatisation a des conséquences concrètes pour les victimes, qui sont rejetées par les communautés, sont confrontées au refus des autorités de leur fournir une assistance consulaire ou de faciliter leur rapatriement, et ont des difficultés à obtenir des documents d'identité, ce qui conduit à l'apatridie et aux violations des droits humains qui y sont associées. Ces manquements à la protection effective des droits des victimes de la traite entraînent des risques accrus de refoulement et de nouvelle traite, ainsi que des manquements aux obligations positives des États de

¹ Il n'existe pas de définition universellement acceptée du terrorisme. Dans sa résolution [1566 \(2004\)](#), le Conseil de sécurité évoque les « actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ». Voir également le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ([A/73/361](#)).

² La Rapporteuse spéciale remercie la clinique de droit international des droits de l'homme de l'université Duke, en particulier les professeurs Jayne Huckerby et Aya Fujimura-Fanselow, et Noemi Magugliani du Irish Centre for Human Rights de l'université nationale d'Irlande à Galway (NUI Galway), pour les recherches préliminaires effectuées dans le cadre du présent rapport.

fournir une assistance et une protection spécialisées et de garantir l'accès à des recours effectifs. Ces obligations sont au cœur d'une approche de la prévention et de la protection contre la traite, ainsi que de la répression, fondée sur les droits humains. Elles sont essentielles pour faire en sorte que l'objet et le but du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes), à savoir protéger et aider les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, soient respectés.

4. La Rapporteuse spéciale note que les contextes de terrorisme, de conflit et de déplacement forcé contribuent à accroître les risques de traite des personnes, mais que ces risques sont ancrés dans des continuums d'exploitation liés à la discrimination structurelle, à la violence, à la pauvreté et à l'exclusion, qui font partie du lot quotidien et ne sont pas des circonstances exceptionnelles. La discrimination structurelle et fondée sur le sexe, qui constitue une forme de violence fondée sur le genre et une cause profonde de la traite, est exacerbée dans les contextes de déplacement forcé, de conflit armé et de terrorisme. Bien que cela soit essentiel pour répondre aux préoccupations découlant des activités des groupes interdits et faire respecter les obligations des États en matière de droits humains, focaliser toute l'attention sur les liens entre la traite et le terrorisme comporte également certains risques. En effet, à travers ce prisme, la traite des personnes peut apparaître comme un phénomène exceptionnel, et on risque de n'accorder qu'une attention insuffisante aux causes profondes persistantes qui créent un climat d'impunité entourant la traite et instaurent les conditions structurelles dans lesquelles l'exploitation se produit (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, par. 10). Il est donc essentiel non seulement d'avoir conscience des liens qui existent entre le terrorisme et la traite des personnes, mais aussi de tenir pleinement compte des causes profondes de l'exploitation.

5. Les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme accordent une certaine attention, quoique limitée, aux liens entre le terrorisme et la traite des êtres humains. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait état du lien entre les déplacements forcés, les risques accrus de traite et les activités des groupes interdits, par exemple dans ses observations finales concernant le rapport du Niger valant troisième et quatrième rapports périodiques. Le Comité a noté que les attaques terroristes avaient entraîné d'importants déplacements de population, et souligné en particulier les risques encourus par les femmes et les filles déplacées, notamment le fait qu'elles étaient exposées :

à la violence sexuelle et sexiste ainsi qu'au mariage précoce, au mariage forcé, à la traite des êtres humains, à la prostitution forcée et à l'enlèvement par des groupes terroristes pour servir de kamikazes et d'esclaves sexuelles³

6. Conformément à ses recommandations générales n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité a également recommandé au Niger :

De collecter des données sur des cas de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle, le mariage des enfants, le

³ CEDAW/C/NER/CO/3-4, par. 10 b).

mariage forcé, la traite des personnes, la prostitution forcée et l'enlèvement par des groupes terroristes dans l'État partie⁴

7. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a souligné la nécessité de veiller à ce que les victimes des violences sexuelles associées à la traite des êtres humains et commises par des groupes armés ou terroristes soient reconnues comme des victimes légitimes du conflit ou du terrorisme et à ce que les mesures visant à remédier à leur situation soient considérées comme faisant partie intégrante des stratégies de lutte contre le terrorisme⁵. Le fait de reconnaître que les victimes de la traite sont également des victimes du terrorisme permet de garantir qu'elles puissent bénéficier des programmes nationaux de secours et de réparations au même titre que ces autres victimes⁶, et répond également aux exigences de non-discrimination. Il convient toutefois de veiller à ce que les victimes de toutes les formes de traite soient reconnues comme telles et que toutes les fins d'exploitation soient prises en compte dans la lutte contre la traite.

8. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a aggravé les risques de traite des personnes. Ces risques sont liés à la hausse du chômage, à la fermeture des écoles, aux difficultés rencontrées par la société civile pour venir en aide aux victimes de la traite, à la fermeture des frontières et aux restrictions de circulation, ainsi qu'au détournement des ressources des services répressifs et des services de protection sociale vers d'autres domaines prioritaires. Ce contexte a généré des lacunes en matière de protection. Dans le même temps, les groupes interdits profitent de la pandémie pour intensifier leur action et profiter de possibilités de recrutement grâce à la présence accrue d'enfants et d'adultes dans l'environnement numérique⁷.

II. Impunité entourant la traite des êtres humains liée au terrorisme

9. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait qu'en dépit de la visibilité accrue du lien entre la traite et le terrorisme et de l'attention qui y est consacrée, les auteurs de la traite des êtres humains dans ces contextes continuent d'opérer dans une relative impunité. Au lieu de porter sur les infractions de traite des personnes, les enquêtes et les poursuites visent surtout l'affiliation à des groupes interdits. Ce détournement de l'attention de la traite des personnes et des obligations connexes des États en matière de droits humains favorise l'impunité entourant les infractions de traite et ne permet pas de garantir l'accès des victimes à la justice et à des recours effectifs. Une grande partie des activités des Nations Unies consacrées au lien entre la traite des êtres humains et le terrorisme se concentrent sur les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, dont la traite des personnes. Le risque existe que les mesures prises par les Nations Unies face à la traite des êtres humains deviennent hautement sécurisées et se limitent à un cadre de répression, de sécurité et de gestion des risques. Il est désormais essentiel, dans le cadre de l'examen des liens entre la traite et le terrorisme, de tenir pleinement et effectivement compte des droits humains des victimes de la traite et des obligations positives des États en matière de prévention, de protection et de partenariat, ainsi que de poursuites.

⁴ Ibid., par. 11 b).

⁵ Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, (2019) « Identifying and exploring the nexus between human trafficking, terrorism and terrorism financing », p. 52.

⁶ A/73/171, par. 76 d).

⁷ S/2021/312, par. 13. Voir la contribution de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, au projet d'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, disponible à l'adresse <https://ohchr.org/en/issues/trafficking/pages/traffickingindex.aspx>.

10. Le fait d'ignorer le lien entre le terrorisme et la traite des personnes contribue à un climat d'impunité et à une absence de conséquences pour les auteurs de graves violations des droits humains, notamment en cas d'atrocités criminelles. Malgré les références répétées à la traite liée au conflit et à la traite des personnes par des groupes interdits, les enquêtes et les poursuites concernant ces crimes sont rares. L'accès des victimes aux voies de recours est également limité. Comme on l'a noté, « les poursuites, lorsqu'il y en a, restent principalement fondées sur l'affiliation à des groupes terroristes, ce qui écarte complètement les rescapés du processus judiciaire⁸ ».

11. Comme l'a noté la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, étant donné que des infractions relevant de la traite peuvent avoir lieu dans l'État d'origine comme dans l'État de destination, le manquement des autorités de l'État de départ à enquêter sur le volet recrutement d'un trafic allégué « permet aux auteurs d'agir en toute impunité sur une partie importante du circuit. [...] Il est indiscutable qu'il faut mener une enquête complète et effective couvrant tous les aspects de la traite soupçonnée depuis le recrutement jusqu'à l'exploitation des victimes⁹ ».

12. La Rapporteuse spéciale note que lorsque les enquêtes ou les poursuites sont axées sur la traite liée au terrorisme, les responsabilités en matière d'atrocités criminelles risquent d'être négligées. Le fait de considérer la traite des personnes comme une atrocité criminelle, plutôt que comme une infraction liée au terrorisme, permet de mieux tenir compte du vécu et des perspectives des rescapés/victimes.

III. Non-discrimination : la discrimination et le racisme, obstacles à la prévention de la traite et à l'identification et à la protection des victimes

13. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait que les personnes liées à des groupes interdits, plutôt que d'être reconnues comme des victimes dotées de droits, puissent être accusées d'infractions et stigmatisées à tort. Le Secrétaire général a fait remarquer que « les femmes et les enfants autrefois associés à des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes sont vus davantage comme des « affiliés » que comme des victimes¹⁰ » et qu'il « arrive que les mesures prises par les autorités à leur endroit renforcent ces soupçons. Ainsi, [...] des femmes et des filles ont été arrêtées pour « complicité » à leur retour en Libye, au Nigéria et en Somalie¹¹ ».

14. Le racisme et la discrimination à l'égard des groupes minoritaires et des peuples autochtones sont des causes profondes de la traite des êtres humains. Cette discrimination et les violations des droits humains qui y sont liées limitent également les mesures prises par les États face à la traite, entraînant des lacunes en matière de prévention, d'identification et d'assistance, et par conséquent des manques en matière de protection des victimes. Selon les principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les mesures prises pour remédier à la

⁸ Déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit lors de la manifestation spéciale sur la dimension de genre des mesures de justice pénale contre le terrorisme, tenue à Kyoto (Japon) le 8 mars 2021, dans le cadre du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Disponible (en anglais) à l'adresse <https://bit.ly/3jY6yzX>.

⁹ Requête n° 25965/04, par. 307.

¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2020/487), par. 15.

¹¹ Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250), par. 19.

migration irrégulière ou pour lutter contre le terrorisme, la traite des êtres humains ou le trafic de migrants ne peuvent pas être discriminatoires par nature ou par effet, notamment en soumettant les migrants au profilage sur la base de motifs illicites¹². La discrimination est liée à la traite des personnes et au terrorisme à plus d'un titre. Les personnes exposées à un risque accru de traite dans les contextes affectés par les conflits et le terrorisme (migrants en situation irrégulière, apatrides, non-ressortissants et demandeurs d'asile, membres de groupes minoritaires et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) sont aussi celles qui risquent le plus de subir des discriminations, notamment sous des formes multiples et croisées, fondées sur la race et l'appartenance ethnique, la religion, le genre et le statut migratoire et socio-économique.

15. La Rapporteuse spéciale souligne la pertinence du principe de non-discrimination dans le droit international des droits de l'homme. Plus précisément, le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole relatif à la traite des personnes stipule que les mesures de protection doivent être :

appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

16. Il est très préoccupant de constater que, lorsque la traite s'inscrit dans le contexte du terrorisme, la discrimination exercée par les États empêche d'identifier les victimes de la traite en tant que telles et, par conséquent, de les protéger. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans ses commentaires sur le projet de recommandation générale n° 36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le profilage racial peut empêcher les États d'identifier les victimes de la traite et de respecter l'obligation de ne pas punir les victimes de la traite¹³.

IV. Reconnaissance de toutes les formes de traite des personnes et des fins d'exploitation

17. La Rapporteuse spéciale note que la prévention et l'élimination de la traite des personnes par des groupes interdits font souvent partie des mesures visant à lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit. Dans son rapport sur le septième examen de la Stratégie mondiale contre le terrorisme, le Secrétaire général aborde la question de la violence sexuelle comme tactique de terrorisme, qui s'inscrit parmi les objectifs stratégiques et les tactiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes qui s'en servent pour accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants et en désunissant les communautés. Au paragraphe 29 de sa résolution 2467 (2019), le Conseil de sécurité demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de continuer de faire figurer dans ses évaluations de pays, selon qu'il conviendra, des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains et de ses liens avec la violence sexuelle en temps de conflit et d'après conflit commise par des groupes terroristes. Le Conseil de sécurité a également abordé la traite des personnes et le terrorisme dans un certain nombre de résolutions visant des pays donnés. La question du principe de responsabilité concernant la traite des personnes figure, par exemple, à l'alinéa d) ii)

¹² HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (Genève, 2014).

¹³ Disponible à l'adresse <https://ohchr.org/en/issues/trafficking/pages/traffickingindex.aspx>.

du paragraphe 30 de la résolution 2584 (2021) du Conseil de sécurité sur la situation au Mali, et est listée comme une tâche prioritaire dans le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), dans le cadre de mesures plus larges sur les violations et les atteintes commises contre des femmes et des enfants.

18. Dans certaines situations, les actes terroristes peuvent être étroitement liés à la traite des personnes ; les formes d'exploitation mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes ne forment pas une liste exhaustive, ce qui signifie que la définition peut englober des situations dans lesquelles des personnes sont victimes de la traite aux fins de l'exploitation pour mener des activités terroristes¹⁴.

19. La Rapporteuse spéciale note que la traite par des groupes interdits sert de objectifs multiples et interdépendants¹⁵. Un premier ensemble de mobiles comprend des motivations financières pour les groupes interdits, qui ont adopté le commerce d'êtres humains comme une source de revenus¹⁶. Deuxièmement, certains groupes peuvent utiliser la traite comme tactique de guerre ou stratégie de recrutement. Cela met en évidence une dimension stratégique plus large de la corrélation entre la traite des êtres humains et le terrorisme, qui va au-delà de l'aspect purement financier de l'implication des groupes interdits dans la traite. En outre, les groupes interdits peuvent se livrer à la traite des personnes afin d'obtenir un contrôle territorial et d'ancrer leurs réseaux dans les communautés, ainsi qu'à des fins de travail forcé et de servitude¹⁷. Des informations font état de plusieurs cas de traite par des groupes interdits à des fins diverses. On rapporte ainsi que Boko Haram utilise des enfants comme mendiants pour collecter des fonds¹⁸, que Ansar Eddine et Al-Qaida au Maghreb islamique procèdent à des mariages forcés au Mali, que des femmes ou des filles enlevées par Boko Haram sont mariées de force et exploitées sexuellement¹⁹, ou encore que des femmes et des filles yézidiennes sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage par Daech²⁰. Selon d'autres informations, au Kenya, on signale des « cas de femmes et de filles trompées par de fausses promesses de travail à l'étranger, que les Chabab ont amenées des zones côtières du Kenya vers la Somalie pour les soumettre à la traite à des fins d'esclavage sexuel²¹ » ; et au Yémen, « l'agression sexuelle de 13 jeunes Éthiopiennes par des trafiquants dans un gouvernorat du sud fait craindre l'existence de liens entre les migrations, la traite des êtres humains et les violences sexuelles commises par des groupes armés et des groupes extrémistes²² ». Des rapports signalent aussi l'enlèvement de migrants par des milices en Libye à des fins de travail forcé (principalement pour des travaux de

¹⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations* (Vienne, 2018), p. xi.

¹⁵ Voir : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Trafficking in Human Beings and Terrorism* (2021). Disponible à l'adresse <https://www.osce.org/cthb/491983>.

¹⁶ Nazli Avdan et Mariya Omelicheva, « Human Trafficking-Terrorism Nexus: When Violent Non-State Actors Engage in the Modern-Day Slavery » (2021), XX(X), *Journal of Conflict Resolution* 1, p. 4 et 5.

¹⁷ Ibid., par. 24.

¹⁸ Groupe d'action financière et Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, *Financial Flows from Human Trafficking* (Paris, 2018).

¹⁹ A/HRC/22/33 et A/HRC/22/33/Corr.1, par. 34.

²⁰ A/HRC/28/2, par. 746 et 775. Voir aussi S/2018/250, par. 77.

²¹ S/2018/250, par. 62.

²² Ibid., par. 80.

nettoyage et de construction)²³ ou de criminalité forcée (par exemple, pour le transport de matériel militaire et de munitions), ainsi qu'à des fins de rançon²⁴.

20. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est important de reconnaître toutes les formes de traite des personnes et de prendre des mesures efficaces pour y faire face, et de reconnaître les diverses formes d'exploitation qui se produisent, y compris celles qui sont le fait de groupes interdits. Dans sa résolution 2388 (2017), le Conseil de sécurité affirme expressément être « conscient que la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé ou en situation d'après conflit peut servir à différentes formes d'exploitation, notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou pratiques analogues, l'asservissement et le prélèvement d'organes ». Une grande partie de l'action des Nations Unies face à la traite des personnes se limite toutefois à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, contribuant ainsi à l'impunité et à des lacunes importantes dans l'application du principe de responsabilité pour d'autres formes de traite menées par des groupes interdits. Ces lacunes se traduisent par des enquêtes ou des poursuites limitées de la part des États pour d'autres formes de traite, et ont des conséquences pour les victimes d'autres formes de traite, telles que l'exploitation par le travail ou la criminalité forcée, qui ne sont pas reconnues comme des victimes et ne sont pas protégées. Ces lacunes en matière de responsabilité créent un climat propice à la persistance de ces formes de traite des personnes.

V. La traite des êtres humains et les mandats des missions de maintien de la paix

21. La Rapporteuse spéciale note qu'outre l'obligation d'amener les responsables de la grave violation des droits humains que constitue la traite des personnes et les violations connexes du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, il est essentiel d'inclure explicitement l'accès des victimes et des rescapés de la traite à la justice, ainsi que des mesures efficaces de prévention et de protection, dans les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il ne suffit pas de supposer que de telles mesures sont incluses dans les références faites dans le mandat à la violence sexuelle en période de conflit ou à la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit et d'après-conflit. L'absence de références explicites ne permet pas de reconnaître ou d'appréhender les autres formes de traite d'êtres humains, ce qui crée un vide juridique important et prive les victimes d'autres formes d'exploitation de protection et de recours efficaces. Les mesures de prévention sont également limitées, car le renforcement des capacités, l'assistance technique, la formation, la sensibilisation et les partenariats avec la société civile et les acteurs humanitaires n'abordent pas toutes les formes potentielles de traite. Les droits humains des victimes de la traite et les obligations en matière de prévention et de protection doivent être explicitement énoncés dans les mandats des missions de maintien de la paix, de manière à appeler l'attention sur toutes les formes de traite des personnes et de tenir compte à la fois des causes profondes et des indicateurs de toutes les formes d'exploitation.

²³ Voir la communication LBY 6/2017, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23487>.

²⁴ Amnesty International, « Between life and death, refugees and migrants trapped in Libya's cycle of abuse » (2020), p. 7 et 23.

VI. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité

22. À l'alinéa h) du paragraphe 1 de sa résolution 44/4, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il est important de promouvoir une plus grande synergie entre les mesures de lutte contre la traite et celles prises dans le cadre du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, « notamment en abordant la question des liens entre la traite des personnes et la violence sexuelle liée aux conflits et en insistant sur l'importance de la contribution et de la participation des femmes ». L'adoption par le Forum Génération Égalité du Pacte sur les femmes, la paix, la sécurité et l'action humanitaire est l'occasion de faire en sorte que toutes les formes de traite des personnes soient prises en compte dans les politiques et les pratiques relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité ainsi qu'à l'action humanitaire. Il est à noter que le Pacte ne contient aucune référence explicite à la traite d'êtres humains, bien que celle-ci soit implicitement incluse dans les références aux infractions à caractère sexuel et fondées sur le genre. Cette catégorisation risque toutefois de limiter les formes de traite incluses dans les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et dans l'action humanitaire, limitant ainsi également l'efficacité et la portée des mesures de prévention et de protection. Les intersections entre la traite des personnes et le terrorisme ne sont pas traitées de manière spécifique, malgré les références de plus en plus nombreuses à la traite par des groupes interdits dans les travaux du Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies. Ces omissions témoignent du cloisonnement qui subsiste entre les mesures de lutte contre la traite des personnes et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, et d'une incapacité à reconnaître toute la diversité des contextes dans lesquels la traite se produit et dans lesquels les obligations des États et les droits humains des victimes sont en jeu. Il est d'une importance capitale que le programme pour les femmes et la paix et la sécurité traite toutes les formes de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation par le travail, de mariage forcé et de criminalité forcée, afin de combattre l'impunité et de faire en sorte que les auteurs de tels actes en répondent. Il est essentiel d'adopter une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains afin de respecter les droits humains des victimes et de donner à toutes les personnes rescapées les moyens d'agir²⁵.

VII. Stigmatisation, discrimination et risques liés à l'assimilation au terrorisme

23. La Rapporteuse spéciale note que l'assimilation abusive au terrorisme comporte des risques. Le fait de décréter de certains groupes qu'ils sont associés au terrorisme peut en effet alimenter le racisme et la discrimination visant des communautés religieuses ou ethniques, et peut servir à justifier des projets étatiques d'exclusion violente. Dans le contexte de la traite des êtres humains, l'assimilation au terrorisme entraîne d'autres discriminations et violations des droits humains et peut entraver l'identification des victimes de la traite ou la prise de mesures préventives efficaces pour lutter contre la traite ciblant les communautés ethniques ou religieuses minoritaires et les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

²⁵ Voir également le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui contient une analyse thématique sur la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit et la protection des victimes de la traite et des personnes qui risquent de l'être, en particulier les femmes et les enfants (A/71/303).

24. La Rapporteuse spéciale tient à souligner les causes profondes de la traite des personnes, notamment la discrimination, les déplacements forcés, l'apatridie et la pauvreté. La rhétorique du « terrorisme » et la stigmatisation de certains groupes comme étant liés au terrorisme augmentent les risques de traite et contribuent à l'impunité des trafiquants qui ciblent les communautés minoritaires et déplacées. Dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, par exemple, les membres de la Commission ont noté que les autorités du pays associaient l'identité rohingya au terrorisme et faisaient sans cesse allusion à l'immigration illégale, et observé que les Rohingyas étaient la cible d'enlèvement, de mariages forcés et de travaux forcés, ainsi que de viols et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés à grande échelle²⁶. Ces incidents sont également des indicateurs de la traite des personnes, qui, combinés au contexte de déplacement forcé, à la privation arbitraire de nationalité et à l'apatridie qui en résulte, contribuent à un climat d'impunité et à une absence de prévention ou de protection des victimes de la traite. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les risques encourus par les femmes et les filles rohingya et a demandé au Myanmar de prendre des mesures d'atténuation du risque de traite liée au conflit²⁷. Il s'est également inquiété du fait que les femmes réfugiées rohingya au Bangladesh subissent diverses formes de discrimination qui se recourent et a pointé du doigt la traite des femmes et des filles rohingya et souligné l'importance de l'enregistrement des naissances²⁸.

25. Une stratégie délibérée visant à établir un lien entre des communautés données et des activités terroristes peut conduire à des sanctions telles que la privation arbitraire de nationalité, des poursuites pour des infractions liées à l'immigration, la détention, les retours forcés et l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié. Dans de tels contextes, les obligations positives des États en matière de diligence raisonnable, d'identification des victimes de la traite, de protection et de mise en œuvre effective du principe de non-sanction ne sont pas respectées.

VIII. Accès à la protection internationale

26. La Rapporteuse spéciale note que le fait de fuir des groupes terroristes peut également conduire à l'exploitation, y compris sous la forme de traite, et peut donner lieu à des demandes d'asile ou d'autres formes de protection internationale²⁹. Par exemple :

en Iraq, on a constaté que certains travailleurs migrants fuyant les zones contrôlées par l'EIL, qu'ils aient été ou non retenus en captivité à un moment ou à un autre, ne pouvaient pas quitter l'Iraq avant d'avoir réglé les dettes liées à leur entrée initiale dans le pays [...]. Des réfugiés syriens fuyant le conflit ont été victimes de la traite et forcés à travailler dans l'agriculture, les secteurs industriels ou manufacturiers, la restauration et d'autres secteurs dans les États voisins de la Syrie³⁰.

²⁶ A/HRC/39/64, par. 38, 62 et 73.

²⁷ CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, par. 39 et 40.

²⁸ Ibid., par. 37 à 40.

²⁹ Sarah Ferguson, « Fleeing Boko Haram, and Tricked into Sexual Exploitation » (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), États-Unis d'Amérique, 2020). Disponible à l'adresse suivante : www.unicefusa.org/stories/fleeing-boko-haram-and-tricked-sexual-exploitation/32525.

³⁰ ONUDC, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, p. 15.

IX. Traite des enfants et terrorisme

27. La Rapporteuse spéciale souligne que les groupes terroristes et extrémistes violents ciblent les enfants dans des circonstances qui peuvent répondre à la définition de la traite des enfants lorsqu'un « acte » (par exemple, le recrutement ou le transport) est commis spécifiquement dans l'intention d'exploiter ou « aux fins de » l'exploitation³¹. Lorsque la victime est un enfant, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence de « moyens » tels que la tromperie, le recours à la force ou à la contrainte ou la « mise en confiance » (grooming). Conformément à l'obligation posée par le droit international des droits de l'homme :

En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié³².

28. Comme on l'a souligné à plusieurs reprises, c'est l'État qui a l'obligation positive à la fois de protéger les victimes de la traite et d'enquêter sur les situations de traite potentielle. Les enfants victimes sont particulièrement vulnérables et, comme pour toutes les victimes de la traite, il n'est pas possible d'exiger des enfants qu'ils se présentent eux-mêmes comme victimes de traite ou de les pénaliser s'ils ne le font pas³³.

29. Le recrutement en ligne au moyen du « grooming » peut conduire les enfants à voyager à l'étranger pour rejoindre des groupes interdits, qui les exploitent dans des activités criminelles ou par le travail et à des fins d'exploitation sexuelle³⁴. Les formes d'exploitation multiples et croisées sont courantes. Certains enfants sont recrutés pour des formes plus « traditionnelles » d'exploitation, comme l'exploitation sexuelle et le travail forcé, mais les groupes terroristes contraignent aussi des enfants à commettre des activités criminelles ou à les faciliter en tant que complices. Cela inclut les enlèvements d'enfants, qui « peuvent constituer une infraction de traite lorsqu'il est établi qu'ils impliquent une exploitation, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou à des fins de combat, à des fins terroristes ou autres »³⁵.

30. Selon la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés :

le recrutement et l'utilisation d'enfants constituent presque toujours un cas de traite. L'acte (le recrutement) et le but (l'exploitation) sont des éléments intrinsèques de cette violation grave³⁶.

31. Dans les situations de conflit, les enfants peuvent être recrutés dans des groupes armés à des fins d'esclavage et d'exploitation sexuels et peuvent également être exploités dans des rôles auxiliaires, comme ceux de domestiques, cuisiniers, porteurs, messagers et guetteurs. Outre l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, les enfants peuvent également être exploités dans des rôles de combat, notamment pour poser des explosifs, mener des attaques armées et des attentats-suicides ou servir de boucliers humains. Par exemple, l'Armée de libération nationale en Colombie et le Front de libération nationale Moro aux Philippines recrutent des enfants « pour qu'ils assurent des fonctions d'appui ou participent aux combats³⁷ ». Un autre exemple

³¹ ONUDC, *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire* (Vienne, 2017).

³² Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 10.3.

³³ *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes n^{os} 77587/12 et 74603/12, par. 199.

³⁴ ONUDC, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, p. 9.

³⁵ *Ibid.*, p. x.

³⁶ *A/HRC/37/47*, par. 16.

³⁷ *S/2017/939*, par. 9.

marquant est celui de Daech, qui enlève des enfants, y compris des garçons arabes sunnites et yézidis, pour les former à des tactiques terroristes, comme les décapitations et les attentats-suicides³⁸.

32. En outre, il peut exister entre la traite des enfants et les groupes interdits d'autres liens que le recrutement et l'utilisation :

Par exemple, les attaques contre les écoles et les hôpitaux peuvent être utilisées pour enlever des enfants, mais ces violations peuvent également rendre les enfants plus vulnérables à d'autres abus et violations. La destruction d'écoles et d'hôpitaux et le fait de les priver de possibilités de s'instruire rendent les enfants plus vulnérables à la traite et à la vente, car ils seront contraints de chercher ailleurs des possibilités d'éducation, ou même un emploi³⁹.

33. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est urgent de veiller à ce que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs, notamment en prenant des mesures efficaces contre la traite des enfants dans le contexte du terrorisme. Il convient de noter que dans sa résolution [75/291](#), intitulée « Septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale condamne de nouveau fermement « les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre les enfants, quelles que soient les circonstances, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, notant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité », et demande instamment aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant, tout en soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes.

34. La Rapporteuse spéciale note que ces violations des droits humains et du droit international humanitaire ont souvent une dimension transfrontalière ; aussi, une coopération internationale plus efficace est nécessaire pour renforcer les mesures de prévention et de riposte. Les États sont également tenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir et lutter contre les disparitions forcées et involontaires liées à la traite d'enfants par des groupes interdits et faire face à la situation urgente des enfants disparus et des migrants disparus, mais ces obligations sont rarement prises en compte dans le contexte de la traite des personnes.

35. Les conséquences du refus de l'accès humanitaire sur les enfants sont particulièrement préoccupantes, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés et séparés. Le refus de l'accès humanitaire rend les enfants plus vulnérables à la traite, car ils se retrouvent dans des situations plus risquées ou sont contraints de se déplacer et de quitter des zones où une aide insuffisante est fournie. Comme indiqué précédemment, la mise en œuvre de politiques de prévention et de protection efficaces des enfants contre les violations graves, la traite et la vente nécessite d'aménager « des espaces sûrs adaptés aux enfants dans les lieux où résident des migrants ou des réfugiés, notamment les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou les implantations sauvages qui abritent des enfants, et [de] mettre à leur disposition des espaces distincts dédiés aux loisirs, à l'étude et au repos, en veillant, dans la mesure du possible, à ce que ces zones s'inspirent des structures familiales et y ressemblent⁴⁰ ».

³⁸ Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, « Identifying and exploring the nexus between human trafficking, terrorism and terrorism financing », p. 55.

³⁹ Ibid., par. 17.

⁴⁰ Rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres

X. Appliquer la définition de la traite des êtres humains

36. La Rapporteuse spéciale note que pour détecter la traite associée à des groupes interdits, il est important de rappeler que la traite peut se produire aussi bien dans le cadre de l'exploitation que lorsqu'une situation d'exploitation se produit ou est maintenue sans processus d'exploitation préalable⁴¹. Cela signifie que le fait d'acheter ou de prendre possession d'une personne par l'un ou l'autre des moyens énoncés à des fins d'exploitation et de maintenir une personne dans une situation d'exploitation par l'un ou l'autre des moyens énoncés constituerait une infraction de traite⁴². Reconnaître la façon dont la traite se produit dans ce contexte élargit l'éventail des acteurs liés au terrorisme qui peuvent être visés par les cadres de lutte contre la traite, car non seulement les recruteurs, les intermédiaires et les transporteurs, mais aussi les propriétaires et les responsables, les superviseurs et les contrôleurs de tout lieu d'exploitation entrent dans le champ d'application potentiel de la définition de la traite⁴³. Dans le contexte du terrorisme, c'est par exemple le cas lorsqu'une femme héberge des jeunes filles et des femmes yézidiennes enlevées par des groupes armés pendant qu'elles sont vendues aux enchères en ligne⁴⁴.

37. Suite à un changement de circonstances, il se peut qu'une relation ou un mariage auquel une personne avait consenti librement devienne une situation de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, d'exploitation par le travail ou de criminalité forcée. La Cour européenne des droits de l'homme a explicitement reconnu cette possibilité dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, dans laquelle il a également été noté que le « consentement préalable » n'était pas suffisant pour exclure de qualifier une situation de travail forcé ou, comme dans l'affaire *Chowdury*, de traite des êtres humains⁴⁵.

38. La Rapporteuse spéciale souligne les nombreuses formes subtiles de contrainte qui interviennent en cas de traite. Outre les cas manifestes de coercition ou d'usage de la force (comme l'enlèvement), il est important de savoir que des moyens plus subtils peuvent être utilisés pour la traite des personnes. Les mariages forcés, par exemple, peuvent se produire par tous les moyens énumérés dans la définition juridique internationale de la traite. L'utilisation de la tromperie lors du recrutement doit également être examinée de plus près⁴⁶. Les auteurs peuvent aussi abuser d'une situation de vulnérabilité. Les preuves d'un tel abus peuvent se trouver dans une juridiction autre que celle où se déroulent les poursuites. La coopération internationale est essentielle pour obtenir ces preuves et les mettre à disposition.

39. La traite peut passer par la manipulation émotionnelle ou le contrôle coercitif de la victime dans le cadre d'une relation intime, préexistante ou non⁴⁷.

contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/72/164), par. 81 e).

⁴¹ Jayne Huckerby, « When Human Trafficking and Terrorism Connect : Dangers and Dilemmas » (*Just Security*, 22 février 2019).

⁴² Anne T. Gallagher, *The International Law of Human Trafficking* (Cambridge University Press, 2010), p. 30.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ ONUDC, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, p. 9.

⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce* (requête n° 21884/15), arrêt du 30 mars 2017, par. 96.

⁴⁶ Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, « Identifying and exploring the nexus between human trafficking, terrorism and terrorism financing », p. 74.

⁴⁷ ONUDC, *Female Victims of Trafficking for Sexual Exploitation as Defendants : A Case Law Analysis* (2020), p. 51.

XI. Prévention de la traite des êtres humains et obligations de diligence

40. Compte tenu de la corrélation entre la traite des personnes et le terrorisme, les États doivent veiller au respect des obligations positives de prévention et de protection qui découlent du droit international des droits de l'homme. Au lieu de séparer les stratégies de lutte contre la traite et les mesures de lutte contre le terrorisme, ils doivent faire en sorte que des professionnels qualifiés identifient les victimes avérées et potentielles de la traite, assurent leur protection et veillent à ce qu'elles ne subissent pas de sanctions.

41. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a noté à plusieurs reprises, parmi les mesures de protection figurent celles tendant à faciliter l'identification des victimes par des personnes qualifiées et à assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social⁴⁸. Ces obligations s'appliquent également lorsque le but de l'exploitation est la criminalité forcée, et dans le contexte de la traite par des groupes interdits. Dans la pratique, cependant, on constate que ces obligations ne sont pas respectées lorsque les victimes, réelles ou potentielles, semblent être liées ou affiliées à des groupes terroristes désignés et ne correspondent pas exactement aux stéréotypes dominante d'une victime de la traite.

42. En application de leurs obligations de prévention en matière de traite des personnes, les États doivent exercer une diligence raisonnable pour empêcher le recrutement dans les pays d'origine dans le contexte de la traite transnationale, ainsi que pour garantir l'application effective des obligations extraterritoriales en matière de droits humains afin de prévenir la traite et sa récurrence (par exemple, lorsqu'une personne est à nouveau victime de la traite dans le cadre d'un mariage forcé dans une zone sous le contrôle d'un groupe interdit). En outre, les États ont des obligations de prévention particulières envers les personnes qui fuient les groupes terroristes et risquent d'être exploitées. Par exemple, au paragraphe 16 de sa résolution 2388 (2017), le Conseil de sécurité :

Encourage les États Membres, en particulier les États de transit et de destination accueillant des personnes déplacées de force par un conflit armé, à mettre en place et à utiliser des systèmes d'alerte rapide et de détection rapide du risque potentiel ou imminent de traite des êtres humains, afin de déceler le plus tôt possible les victimes de la traite et les personnes qui y sont vulnérables, l'accent étant mis sur les femmes et les enfants, tout particulièrement les enfants non accompagnés.

43. La Rapporteuse spéciale note que les obligations de diligence raisonnable des États s'appliquent aux cas de traite par des groupes interdits et de traite à des fins d'exploitation pour des activités criminelles, y compris le terrorisme. Pour s'acquitter de ces obligations, les États doivent veiller à ce que des professionnels formés et qualifiés, connaissant bien toutes les formes de traite des êtres humains, soient chargés d'identifier les victimes de la traite et du terrorisme, afin d'éviter que les connaissances en matière de traite soient dissociées des enquêtes sur les activités des groupes interdits, et de repérer les divers indicateurs de la traite : par exemple, alors que les services de sécurité tendent à considérer un passeport détruit ou confisqué par EIIL comme une preuve de fidélité à EIIL, un expert de la lutte contre la traite chercherait à savoir si cela crée des conditions équivalentes à un séjour involontaire⁴⁹. Il est essentiel de veiller à ce que des professionnels formés et qualifiés ayant une expertise dans l'identification des victimes de la traite fassent partie des équipes

⁴⁸ *Chowdury et autres c. Grèce*, par. 110.

⁴⁹ Jayne Huckerby, « When Terrorists Traffic Their Recruits » (*Just Security*, 15 mars 2021).

d'enquête, et que les indicateurs de la traite soient intégrés dans la formation aux enquêtes sur le terrorisme. Le principe de non-discrimination, l'obligation de veiller en priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et l'obligation pour les États d'assurer la protection effective des droits de l'enfant consacrés par le droit international, continuent de s'appliquer sans exception dans le contexte de la traite par des groupes interdits, et dans toutes les mesures visant à s'attaquer aux liens entre la traite et le terrorisme.

XII. Traite des personnes, enlèvements et séquestrations contre rançon

44. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il faut accorder une plus grande attention à la relation entre la traite liée au terrorisme et les enlèvement contre rançon⁵⁰, et aux obligations en matière de droits de l'homme qui en découlent, notamment les obligations de diligence raisonnable des États en matière de prévention et de protection, ainsi que d'accès effectif aux recours. Il a été noté que les groupes terroristes traitent parfois les personnes capturées comme des marchandises à vendre et à revendre ou comme moyen d'obtenir le paiement d'une rançon⁵¹. On a également noté que les groupes armés non étatiques, y compris les groupes terroristes, utilisent parfois des menaces de violence sexuelle pour obtenir des rançons de la part des familles des femmes et des filles enlevées : dans de tels cas, « [l]a traite à des fins d'esclavage sexuel ou d'exploitation sexuelle contribue (...) au financement et au maintien des groupes criminels et terroristes »⁵². Ainsi, les enlèvements perpétrés par Boko Haram, par exemple, brouillent la distinction entre la traite des êtres humains et les enlèvements contre rançon⁵³.

45. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont lancé un appel urgent conjoint au Nigéria concernant les liens entre les enlèvements, les séquestrations avec demande de rançon et les risques de traite, en particulier ciblant les enfants⁵⁴. Dans cet appel, ils prennent note de la résolution 2427 (2018), dans laquelle le Conseil de sécurité condamne les atteintes aux droits de l'homme et autres violations du droit international humanitaire perpétrées par tous groupes armés non étatiques, notamment ceux qui commettent des actes de terrorisme, y compris les atteintes et violations que sont les enlèvements collectifs et les actes de violence sexuelle et sexiste, visant en particulier les filles, et de la résolution 2467 (2019), dans

⁵⁰ ONUDC, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, p. xi. Voir aussi la communication EGY 10/2012, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=15162>.

⁵¹ Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, « Identifying and exploring the nexus between human trafficking, terrorism and terrorism financing », p. 42.

⁵² S/2016/496, annexe, p. 3.

⁵³ Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, « Identifying and exploring the nexus between human trafficking, terrorism and terrorism financing », p. 87.

⁵⁴ Voir la communication NGA 1/2021, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26060> ; et communiqué de presse intitulé « Nigeria : Children traumatised by abduction need urgent rehabilitation, say UN experts » (3 mars 2021), disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26830&LangID=E>. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur leur visite conjointe au Nigéria (A/HRC/32/32/Add.2).

laquelle le Conseil souligne les effets potentiels de la violence sexuelle en période de conflit et d'après-conflit sur les hommes et les garçons.

XIII. Tenir compte de la dimension de genre de la traite dans le contexte du terrorisme : dépasser les stéréotypes

46. Malgré l'adoption d'un langage de plus en plus inclusif, les femmes et les filles sont restées les premières victimes des conséquences croisées de la violence sexuelle, de la traite des personnes liée aux conflits et de l'extrémisme violent, phénomène décrit par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2331 (2016)⁵⁵. Plus généralement, elles ont continué d'être la cible principale de la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. Là où les hommes et les garçons sont plus susceptibles d'être considérés comme des acteurs autonomes et, dans le contexte du terrorisme, comme des participants volontaires aux activités terroristes, on estime plus aisément que les femmes (et les filles) risquent d'être contraintes à des situations d'exploitation et à l'association avec des groupes interdits. Les mesures de lutte contre la traite des êtres humains qui perpétuent les stéréotypes de genre empêchent d'identifier rapidement et correctement les victimes et renforcent l'invisibilité de certaines catégories de victimes de la traite, notamment les hommes et les garçons⁵⁶. Cette invisibilité a non seulement pour effet de stigmatiser davantage les hommes et les garçons, mais aussi de reléguer au second plan les programmes et les services destinés aux victimes de sexe masculin. On constate des difficultés à identifier les victimes de la traite et à les protéger efficacement dans les cas où les femmes et les filles ne correspondent pas aux stéréotypes dominants d'une victime de la traite, en particulier dans le contexte de l'exploitation aux fins des activités criminelles de groupes terroristes. Ces manquements peuvent se produire même lorsqu'il existe des preuves crédibles de traite, mais que les victimes réelles ou potentielles ne sont pas identifiées comme telles.

47. La Rapporteuse spéciale note qu'il est important de réfléchir au fait que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains peuvent contribuer au renforcement des inégalités entre les genres et à la restriction du pouvoir d'action des femmes et des filles. Dans sa recommandation générale n° 38, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne que les causes et les conséquences de la traite et les situations de traite sont différentes pour les filles, les adolescentes et les femmes adultes et encourage les États parties à « prendre en compte l'ensemble de ces différences, en veillant à ce que les mesures de lutte contre la traite soient adaptées à l'âge des enfants et centrées sur eux, le cas échéant ». Il y a un risque que les femmes soient considérées comme un groupe homogène, et que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains fassent l'amalgame entre les femmes et les filles, renforçant ainsi les stéréotypes potentiellement nuisibles de la « victime idéale ». Ce risque est particulièrement pertinent dans le contexte des mesures relatives à la traite des êtres humains, qui tendent toujours à prendre la forme de mesures de protection et empêche souvent la reconnaissance des victimes de la traite comme des personnes ayant des droits. Le mouvement de lutte contre la traite, au niveau national comme international, reste axé en priorité sur la protection à accorder aux femmes perçues comme faibles. La résurgence normative de cette approche protectrice peut limiter le pouvoir d'action et la mobilité des femmes victimes de la traite. Elle entrave également l'identification des victimes qui ne correspondent pas

⁵⁵ S/2021/312, par. 13.

⁵⁶ Voir A/HRC/38/45, par. 38 ; voir également Noemi Magugliani, « Trafficked adult men, gendered constructions of vulnerability, and access to protection », thèse de doctorat, université nationale d'Irlande à Galway, 2021.

aux stéréotypes dominants d'une victime vulnérable, et dont les témoignages ne sont pas considérés comme crédibles. La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation pour les États de veiller à ce que les procédures d'identification tiennent compte de l'impact que peut avoir un traumatisme psychologique sur la capacité de la victime à relater de manière cohérente et claire les circonstances dans lesquelles elle a été exploitée⁵⁷.

XIV. Rôle de la société civile et des défenseurs des droits humains

48. La Rapporteuse spéciale note l'importance des partenariats avec la société civile dans toutes les mesures de lutte contre la traite des êtres humains⁵⁸. Il convient d'instaurer des conditions porteuses pour la société civile et d'assurer la protection effective des défenseurs des droits humains, y compris ceux qui travaillent avec les victimes de la traite, sans discrimination. Il est essentiel de veiller à ce que les mesures antiterroristes n'imposent pas de restrictions à la société civile. Le fait d'assimiler les défenseurs des droits humains au terrorisme ou de décréter qu'ils sont liés à des groupes terroristes, notamment en érigeant en infraction les activités des organisations non gouvernementales et en appliquant les règles relatives au financement du terrorisme de manière abusive, compromet leur important travail de protection des droits des personnes victimes de la traite, notamment dans les contextes de conflit, de migration et de déplacement forcé.

XV. Obligations extraterritoriales et obligations de rapatriement

49. La Rapporteuse spéciale note l'obligation stricte imposée aux États parties au Protocole relatif à la traite des personnes, en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 :

L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

50. Il convient de noter que l'article 8 constitue une obligation stricte pour les États. Actuellement, cependant, on constate une réticence des États à reconnaître cette obligation de rapatriement lorsque la victime est associée à un groupe terroriste désigné⁵⁹. Les États cherchent à se soustraire cette obligation en ne répondant pas à leurs obligations d'identification, d'accompagnement et de protection des victimes. Les autorités gouvernementales sont tenues de prendre des mesures dès lors qu'elles ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance de circonstances indiquant de manière crédible qu'une personne a pu être victime de traite ou se trouve en danger réel et immédiat de l'être⁶⁰. Si les autorités ne prennent pas les mesures appropriées relevant de leurs pouvoirs pour soustraire l'individu à la situation ou au risque en question, il y a violation des obligations de l'État au regard du droit international des droits de l'homme⁶¹. Ces obligations sont bien établies en droit international, mais on

⁵⁷ *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, par. 80.

⁵⁸ Protocole relatif à la traite des personnes, article 9.3.

⁵⁹ Voir les observations de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant les affaires *H.F. et M.F. c. France* (requête n° 24384/19) et *J.D. et A.D. c. France* (requête n° 44234/20) devant la Cour européenne des droits de l'homme.

⁶⁰ *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes n° 74603/12 et n° 77587/12, arrêt du 16 février 2021, par. 152.

⁶¹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, par. 286.

continue de constater une réticence des États à prendre des mesures opérationnelles à l'égard des victimes de la traite liées à des groupes interdits.

51. Dans ses observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant a pris note « de la décision de l'État partie de fournir une assistance pour le rapatriement des enfants belges de moins de 10 ans nés de combattants terroristes qui se trouvent en République arabe syrienne ou en Iraq⁶² » et recommandé à l'État partie :

de faciliter le rapatriement rapide de tous les enfants belges et, lorsque cela est possible, de leur famille, quel que soit leur âge ou leur degré d'implication supposée dans le conflit armé, (...) conformément à l'article 9 de la Convention⁶³

52. En mars 2020, le Comité contre la torture a rendu une décision sur les mesures provisoires dans le cadre d'une plainte déposée par CB contre la Belgique. Plus précisément, le Comité a demandé à la Belgique : a) de fournir à [CB] les documents nécessaires à son rapatriement, organisé par le gouvernement ou une organisation humanitaire ; b) de prendre toute autre mesure utile qui soit raisonnablement en son pouvoir pour protéger activement l'intégrité physique et psychologique de CB⁶⁴. Dans une décision concernant la recevabilité de l'affaire *L.H., L.H., D.A, C.D. et A.F. c. France* (30 septembre 2020), le Comité des droits de l'enfant a spécifiquement cherché à savoir si l'État partie a une compétence *ratione personae* sur les enfants dans des camps du nord-est de la République arabe syrienne⁶⁵. Dans sa décision de maintenir la recevabilité, le Comité a rappelé que la Convention faisait obligation aux États de respecter et de garantir les droits des enfants relevant de leur juridiction, mais ne limitait pas la juridiction d'un État à son « territoire⁶⁶ » et noté que la juridiction territoriale avait été expressément exclue de l'article 2 (par. 1) de la Convention⁶⁷. La conclusion du Comité selon laquelle un État peut être compétent pour des actes accomplis ou produisant des effets en dehors de ses frontières nationales est particulièrement importante au regard des obligations positives des États à l'égard de leurs ressortissants victimes de la traite. Citant l'observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017)⁶⁸, le Comité a déclaré que les États devaient assumer une responsabilité extraterritoriale en ce qui concerne la protection des enfants qui sont leurs ressortissants et se trouvent en dehors de leur territoire, en mettant en place une protection consulaire qui tienne compte des besoins des enfants et soit fondée sur les droits⁶⁹. Enfin, le Comité a conclu qu'en tant qu'État de nationalité des enfants en question, l'État partie avait la capacité et le pouvoir de protéger les droits de ces enfants, en prenant des mesures pour les rapatrier ou d'autres mesures consulaires. Le contexte particulier invoqué par le Comité comprend :

⁶² [CRC/C/BEL/CO/5-6](#), par. 50.

⁶³ *Ibid.*, par. 50 b).

⁶⁴ Comité contre la torture, communication concernant la plainte 993/2020 (6 mars 2020) G/SO 229/31 BEL(3).

⁶⁵ [CRC/C/85/D/79/2019–CRC/C/85/D/109/2019](#) (2020).

⁶⁶ *Ibid.*, par. 9.6.

⁶⁷ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Legislative History of the Convention on the Rights of the Child: Volume 1* (New York et Genève, Nations Unies, 2007), p. 332 et 333.

⁶⁸ [CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23](#).

⁶⁹ [CRC/C/85/D/79/2019–CRC/C/85/D/109/2019](#), par 9.6, citant les paragraphes 17 e) et 19 de [CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23](#).

(...) les relations de l'État avec les autorités kurdes, la volonté de ces dernières de coopérer et le fait que, depuis mars 2019, l'État partie a déjà rapatrié au moins 17 enfants français qui étaient détenus dans des camps dans le Rojava⁷⁰.

XVI. Le principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains

53. La Rapporteuse spéciale note l'importance centrale du principe de non-sanction des victimes de la traite s'agissant des droits des enfants détenus pour association avec des groupes armés, y compris des groupes terroristes désignés. Ces enfants doivent être reconnus comme victimes de graves violations des droits humains et du droit humanitaire⁷¹. Dans sa résolution 2427 (2018), applicable au traitement des enfants qui sont ou seraient associés à tous groupes armés non étatiques, notamment ceux qui commettent des actes de terrorisme, le Conseil de sécurité a demandé la mise en place d'instructions permanentes pour assurer le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance⁷². La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a déclaré ce qui suit :

La position de l'ONU est que les enfants identifiés doivent être rapatriés et que les enfants nés de ressortissants d'un pays donné doivent en recevoir la nationalité. En outre, ces enfants doivent être considérés comme ayant été recrutés illégalement par des groupes extrémistes violents et doivent donc être traités avant tout comme des victimes, et les décisions les concernant doivent être prises en fonction de leur intérêt supérieur⁷³.

54. Les obligations découlant du droit international des droits de l'homme s'agissant d'éliminer la discrimination raciale directe, indirecte et structurelle présentent un intérêt particulier pour l'application du principe de non-sanction⁷⁴. Une série de sanctions appliquées à des victimes ou des victimes potentielles de la traite liées à des groupes interdits a été présentée dans des communications récentes adressées aux États par plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales⁷⁵, ainsi que dans mon rapport sur l'application du principe de non-sanction (2021)⁷⁶. Ces formes de sanction sont fréquemment appliquées en cas d'actes illicites associés à des groupes interdits et de litiges liés à la traite à des fins de criminalité forcée. Au paragraphe 98 de sa recommandation générale n° 38 (2020), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes réaffirme l'importance du principe de non-sanction et l'obligation qu'ont les États de veiller à son application à toutes les victimes sans exception, conformément aux obligations de non-discrimination et aux obligations positives de protection qui incombent aux États,

⁷⁰ [CRC/C/85/D/79/2019–CRC/C/85/D/109/2019](#), par. 9.7.

⁷¹ Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989 ; entrée en vigueur le 2 septembre 1990), arts. 38-39. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (adopté le 25 mai 2000 ; entré en vigueur le 12 février 2002) vise à protéger les enfants contre l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités.

⁷² Il convient également de souligner l'accent mis sur la justice réparatrice à l'article 7 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁷³ Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, « Solutions for children previously affiliated with extremist groups: an evidence base to inform repatriation, rehabilitation and reintegration » (2020), p. 6.

⁷⁴ [A/75/590](#), par. 55 et 56.

⁷⁵ Voir par exemple la communication GBR 2/2021, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25972>.

⁷⁶ [A/HRC/47/34](#), par. 41.

ainsi qu'aux normes impératives interdisant la discrimination raciale et protégeant le droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné la pertinence du principe de non-sanction au regard du droit à un procès équitable, protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*⁷⁷.

XVII. Conclusions et recommandations

55. La Rapporteuse spéciale a insisté sur le fait qu'il importe de veiller à ce que les personnes rescapées de la traite jouent un rôle de premier plan dans la prévention et la protection face aux conflits, la participation à la résolution des conflits et le secours et le rétablissement, qui sont les quatre principaux piliers des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité. Il est essentiel de donner à toutes les personnes rescapées les moyens d'agir, y compris dans le cadre de la lutte contre la traite par des groupes interdits, de manière à garantir le respect des droits humains des victimes de la traite, sans discrimination.

56. Toutes les mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles en période de conflit doivent expressément prendre en compte la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle par des groupes interdits.

57. Tous les mandats de maintien de la paix doivent comprendre des mesures explicites visant à combattre toutes les formes de traite des êtres humains par des groupes interdits et liés au terrorisme, au moyen d'activités de prévention et de protection et de partenariats efficaces.

58. Compte tenu de l'obligation positive qui leur est imposée d'identifier rapidement les victimes, de les accompagner et de les protéger, les États doivent :

a) Veiller à ce que toutes les formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation, y compris à des fins de travail forcé, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues, de mariage forcé et de criminalité forcée, soient reconnues ;

b) Veiller à ce que les procédures d'identification et les activités de sensibilisation ne soient pas limitées par des stéréotypes de victimes « idéales » ;

c) Reconnaître la complexité de la victimisation et des vulnérabilités des personnes victimes de la traite par des groupes interdits ;

d) Accorder l'attention requise aux signes avant-coureurs, notamment les indicateurs de vulnérabilité à la traite à toutes fins d'exploitation, en particulier dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées et dans les communautés d'accueil touchées par des conflits ;

e) Garantir un accès effectif à une assistance juridique et à des services médicaux, de soutien psychologique et d'accompagnement spécialisés, en particulier sur les itinéraires de migration, dans toutes les situations de déplacement forcé et dans les situations de conflit ;

f) Veiller à ce que tous les acteurs concernés dans les situations de conflit et d'après-conflit, dans les contextes humanitaires et dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, soient formés à repérer toutes les formes de traite des êtres humains, en accordant une attention particulière aux indicateurs de la traite à des fins d'exploitation par le travail, de mariage forcé et de criminalité forcée.

⁷⁷ *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, par. 200.

59. Eu égard au principe de non-discrimination, les États doivent veiller au respect des objectifs suivants :

a) Toutes les victimes de la traite sont identifiées et bénéficient d'une assistance et d'une protection exempte de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion, le genre, le handicap ou le statut migratoire ;

c) Il est tenu compte de la dimension de genre de la traite par des groupes interdits, notamment des vulnérabilités particulières des femmes et des filles, ainsi que des hommes et des garçons, à toutes les formes de traite ;

d) Les risques accrus auxquels les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes peuvent être exposés sont pris en compte et les mesures nécessaires sont déployées pour assurer une prévention, un accompagnement et une protection efficaces.

60. Les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite des personnes tiennent compte du handicap et soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité sur la protection des personnes handicapées dans les conflits, afin de garantir un accès effectif à la justice, à l'aide et à la protection, ainsi que des recours effectifs.

61. Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite par des groupes interdits aient effectivement accès à la protection internationale, y compris à l'asile, et à la réinstallation et au regroupement familial, sans discrimination.

62. Conformément à l'objectif 10 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui vise à prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes, les États devraient élargir l'accès des victimes de la traite aux voies de migration régulières et aux voies d'accès à la résidence et à la citoyenneté.

63. Étant donné que la traite par des groupes interdits peut recouper le recrutement et l'enlèvement d'enfants et que les attaques contre les écoles et les hôpitaux peuvent être utilisées comme tactique pour enlever ou recruter des enfants, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) Renforcer les systèmes de protection de l'enfance ;

b) Créer des environnements protecteurs pour les enfants et privilégier la réhabilitation, l'assistance spécialisée et la protection des enfants victimes, notamment en leur fournissant des soins de santé sexuelle et procréative.

64. Étant donné la vulnérabilité particulière des enfants et des enfants victimes de la traite, les États doivent :

a) Prendre des mesures de prévention et de protection efficaces pour les enfants dans les situations de conflit ou de déplacement forcé, y compris pour les enfants non accompagnés ou séparés qui risquent d'être exploités par des groupes interdits ;

b) Veiller à ce que les enfants détenus au motif de leur association avec des groupes armés, y compris des groupes interdits, soient reconnus comme victimes de graves violations des droits humains et du droit humanitaire. La priorité doit être donnée à l'extraction, à la réintégration et à la réunification familiale ;

c) Les équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication des informations établies en vertu de la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité doivent veiller à ce que toutes les formes de traite des êtres

humains soient expressément incluses dans les activités de surveillance et de communication des informations.

65. Les États doivent veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes dans le contexte du terrorisme soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à ce que la traite ne soit pas instrumentalisée pour durcir les mesures antiterroristes qui portent atteinte aux droits humains.

66. Eu égard à l'importance du principe de non-sanction, notamment en ce qui concerne la traite par des groupes interdits et la criminalité forcée, la Rapporteuse spéciale réitère les recommandations figurant dans son rapport sur l'application du principe de non-sanction (A/HRC/47/34) et souligne l'engagement pris dans l'objectif 10 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières afin de faciliter :

l'accès [des rescapés] à la justice et [de leur permettre] de dénoncer ces infractions sans avoir à craindre d'être placés en rétention administrative, expulsés ou punis, en mettant l'accent sur la prévention, l'identification et l'offre d'une assistance et d'une protection appropriées, et en ciblant des formes spécifiques de maltraitance et d'exploitation ;

67. Toutes les parties à un conflit doivent veiller à ce que l'accès humanitaire soit maintenu de manière à fournir une assistance spécialisée aux victimes de la traite et à les protéger, afin de les identifier rapidement et d'empêcher qu'elles soient à nouveau victime de la traite.

68. Eu égard à leurs obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme s'agissant d'identifier et de garantir la protection des victimes de la traite, les États doivent prendre des mesures immédiates pour :

a) Rapatrier les victimes de la traite et leurs enfants, en veillant à titre prioritaire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ce que les enfants bénéficient d'un environnement protecteur ;

b) Fournir une assistance consulaire à toutes les victimes de la traite, sans discrimination.

69. Les États doivent veiller à ce que les rescapés de toutes les formes de traite jouent un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection et dans les partenariats contre la traite des personnes par des groupes interdits, y compris toutes les mesures prises pour amener les auteurs de la grave violation des droits humains que constitue la traite à répondre de leurs actes.

70. Étant donné que la traite des personnes par des groupes interdits peut être liée à des disparitions forcées, et compte tenu de leurs obligations positives en matière de coopération internationale, les États doivent veiller à ce que les auteurs de ces violations des droits humains et du droit international humanitaire répondent de leurs actes. Ces mesures doivent être appliquées sans discrimination et conformément aux obligations qui incombent aux États, en vertu du droit international des droits de l'homme, d'enquêter sur les actes en question et d'en traduire les responsables en justice.

71. Les États doivent veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour améliorer la coopération internationale dans la recherche de personnes disparues, en particulier d'enfants disparus, et pour renforcer les enquêtes et les poursuites.

72. Conformément à l'objectif 10 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États doivent renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés, y compris les cellules de renseignement financier, les organismes de réglementation et les institutions financières, afin de repérer et de perturber les flux financiers liés à la traite des personnes par des groupes interdits, et renforcer l'entraide judiciaire et l'application de la loi pour contraindre les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes et mettre fin à l'impunité.
